



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA DECONCENTRATION (DGDD)

DOCUMENT - CADRE DE POLITIQUE NATIONALE DE DECENTRALISATION

MARS 2012

Adopté par DECRET N° 2012-104/PRN/MI/SP/DVAR du 30 mars 2012

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA DECONCENTRATION (DGDD)**

DOCUMENT - CADRE DE POLITIQUE NATIONALE DE DECENTRALISATION

MARS 2012

Adopté par DECRET N° 2012-104/PRN/MI/SP/D/AR du 30 mars 2012



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET
DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DECRET N° **2012-104**/PRN/MI/SP/D/AR

du 30 mars 2012

portant approbation du Document Cadre de
politique Nationale de Décentralisation au
Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi no 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance no 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret no 2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret no 2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret no 2011-169/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu le décret no 2011-170/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est approuvé tel qu'annexé au présent décret, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation au Niger.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 mars 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique, de la Décentralisation
et des Affaires Religieuses

ABDOU LABO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	9
AVANT PROPOS	11
I LA DÉCENTRALISATION AU NIGER :	
UN CHOIX POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL CONSTANT	13
1. Les Fondements de la décentralisation au Niger	14
1.1. L'histoire administrative	14
1.2. La Constitution	15
1.3. Les revendications démocratiques de la Conférence Nationale	15
1.4. L'engagement politique pour la paix et la concorde nationale	15
1.5. La quête perpétuelle du Développement local	16
1.6. Le nouveau contexte international	16
2. Les Principes directeurs	16
2.1. La sauvegarde de l'unité nationale et l'intégrité territoriale du pays	17
2.2. La libre administration des collectivités territoriales	17
2.3. La co-administration du territoire	18
2.4. Le respect des limites territoriales des entités coutumières	18
2.5. La déconcentration comme modalité d'accompagnement des collectivités	19
2.6. Le respect de la diversité et la promotion du genre	19
2.7. La progressivité dans la mise en œuvre de la réforme	20
3. L'état de la réforme	20
3.1. Un cadre institutionnel éclaté	21
3.2. Un cadre juridique ouvert et inclusif	21
3.3. Une meilleure organisation du territoire	21
3.4. L'émergence progressive d'une administration de proximité	22
3.5. Une dynamique multi-acteurs	22
3.6. Une logique et un reflexe de planification	22
3.7. Des acquis à consolider	23
3.8. Des freins à lever	24
3.8.1. L'absence d'orientation et de stratégie articulant la politique de décentralisation	24
3.8.2. La faible déconcentration	25
3.8.3. La faible articulation politiques sectorielles-décentralisation	26
3.8.4. La faible capacité financière des collectivités territoriales	27
3.8.5. La faible capacité institutionnelle et de gestion des collectivités territoriales	27
3.8.6. La faible coordination dans le pilotage et l'accompagnement de la réforme	28

3.8.7	La faible appropriation politique et sociale de la réforme	29
3.8.8	La non opérationnalisation des transferts de compétences	29
3.8.9	Les tendances lourdes à considérer	30
II.	VISION ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES	31
1.	La vision 2012-2022	33
2.	Les orientations générales	33
3.	Les objectifs	33
3.1.	L'objectif global	33
3.2.	Les objectifs spécifiques	33
3.3.	Les résultats attendus	34
4.	Les axes stratégiques	34
5.	Les acteurs du financement de la politique de décentralisation	38
5.1.	L'engagement de l'Etat et des collectivités territoriales	38
5.2.	La contribution du secteur privé	39
5.3.	L'appui des partenaires techniques et financiers	39
5.4.	L'apport de la coopération décentralisée	39
III.	STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE	41
1.	Le dispositif de coordination et de pilotage	43
1.1.	La coordination	43
1.2.	Le pilotage	43
1.3.	Les acteurs de la décentralisation: leurs rôles et responsabilités	43
1.4.	Le mécanisme de suivi-évaluation	45
1.5.	La communication	46
	BIBLIOGRAPHIE	49

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- ANFICT** : Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales ;
- CAB/PM** : Cabinet du Premier Ministre ;
- CADDEL** : Conférence Africaine de la Décentralisation et Développement Local ;
- CCD** : Comité de Concertation sur la Décentralisation ;
- CDMT** : Cadre de Dépense à Moyen Terme ;
- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CT** : Collectivité territoriale ;
- CCT/UEMOA** : Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA ;
- CSRA** : Commission Spéciale sur le Redécoupage Administratif ;
- DCUE** : Délégation de la Commission de l'Union Européenne ;
- DGAT/CL** : Direction Générale de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- DGDD** : Direction Générale de la Décentralisation et de la Déconcentration ;
- DCPND** : Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation ;
- DPG** : Déclaration de Politique Générale ;
- ENA** : École Nationale d'Administration ;
- FENU** : Fonds d'Équipement des Nations Unies ;
- HCCT** : Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- HCRAD** : Haut Commissariat à la Réforme Administrative et à la décentralisation ;
- HCME** : Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat ;
- HCRP** : Haut Commissariat à la Restauration de la Paix ;
- MID** : Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;
- MISPD** : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;
- MIS/D/AR** : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- OCB** : Organisation Communautaire de Base ;
- OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale ;
- OSC** : Organisation de la Société Civile ;
- ORA** : Organisation de la Résistance Armée ;
- PDC** : Plan de Développement Communal ;
- PDDE** : Plan Décennal de Développement de l'Éducation ;
- PDS** : Plan de Développement Sanitaire ;
- PND** : Politique Nationale de Décentralisation ;
- PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- PTF** : Partenaires Techniques et Financiers ;
- SDR** : Stratégie de Développement Rural ;
- SDRP** : Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté ;
- SNDU** : Stratégie Nationale de Développement de l'Urbanisme ;
- UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

AVANT PROPOS

Au Niger, la décentralisation dans son principe, est un processus relativement ancien qui s'inscrit dans le temps. En tant que mode d'organisation territoriale, elle était déjà prévue dans les constitutions du 12 mars 1959 (titre IX, article 57) et du 8 novembre 1960 (titre X, article 68). Elle a connu cependant dans sa pratique, une évolution en dents de scie que l'on peut analyser en quatre périodes clés à savoir : la période post coloniale (1961-1974); la période d'exception et de mise en veilleuse du processus (1974-1983), l'avènement des institutions de la société de développement (1983-1990) et la période post-Conférence Nationale Souveraine (1991 à ce jour).

Tirant les leçons des premières tentatives inachevées et capitalisant les principes et idées forces de la Conférence nationale dont il est une des recommandations pertinentes, le processus de décentralisation devait connaître une nouvelle impulsion à partir de 1994 avec les travaux de la Commission Spéciale sur le Redécoupage Administratif (CSRA)¹, la création en 1995 d'un Haut Commissariat à la Réforme Administrative et à la Décentralisation (HCRAD) et l'option en 2000 de la communalisation intégrale des entités coutumières comme schéma de décentralisation à la base.

Après la phase conceptuelle marquée par des études et l'adoption d'un important corpus juridique, le processus est rentré dans sa phase opérationnelle à partir de 2004, avec l'organisation des premières élections locales et l'installation officielle, la même année, de deux cent soixante cinq (265) communes à la base.

Cependant, cette étape cruciale de mise en œuvre, a mis en évidence la nécessité de disposer d'un cadre de référence donnant plus de cohérence et de visibilité à la conduite de la réforme dans son ensemble. Ce cadre déclinera l'orientation générale et les objectifs tant stratégiques qu'opérationnels poursuivis par l'Etat en matière de décentralisation et définira les missions et responsabilités des différents acteurs. De même, il recherchera l'articulation entre la décentralisation et les politiques sectorielles conduites dans les secteurs sociaux essentiels et dans les domaines correspondant aux compétences dont la loi prévoit, le transfert aux collectivités territoriales, de façon à mieux prendre en compte la dimension territoriale dans la mise en œuvre des politiques publiques. C'est du reste là l'objet du présent document.

Le document cadre de politique nationale de décentralisation (DCPND) est le résultat d'un long processus marqué par une série de réflexions, d'études et d'échanges conduits de manière profondément participative, par le gouvernement avec l'appui de ses partenaires, afin de créer les conditions d'un meilleur portage et d'une mise en œuvre plus organisée de la réforme. Il replace l'Etat dans ses attributions régaliennes et dans son rôle de principal organisateur et accompagnateur de la décentralisation.

Tout en complétant le dispositif actuel, il constitue désormais le référentiel qui a jusque-là, fait défaut. Au demeurant, du point de vue stratégique, l'élaboration d'un tel document permet au Niger de

¹ Arrêté n° 10/MRAD du 16 mai 1994 portant création et attributions d'une Commission Spéciale chargée de réfléchir sur le redécoupage administratif de la République du Niger.

combler un vide, mais également de créer les conditions d'une meilleure visibilité des actions et de la nécessaire coordination des interventions de l'Etat et des partenaires dans le domaine de l'appui à la décentralisation et au développement local.

Cadre de référence et d'orientation des interventions présentes et futures en matière de décentralisation, le présent document se donne également comme vocation de réduire et au besoin de prévenir les incohérences entre la décentralisation, essentiellement transversale dans sa démarche, et l'ensemble des réformes et stratégies qui lui sont antérieures. Cette mise en cohérence est d'autant plus nécessaire qu'il est désormais établi que les distorsions entre stratégies pénalisent beaucoup le développement ainsi que l'avancée des réformes structurelles.

De ce point de vue, la décentralisation doit, dans sa mise en œuvre, s'inscrire dans une démarche ouverte et interministérielle qui responsabilise les différentes structures concernées, chacune dans la limite de ses compétences. C'est dire que le document cadre constitue un instrument de partage de responsabilités entre les structures de l'Etat impliquées dans la mise en œuvre de la réforme, de façon à réaliser de manière optimale les résultats qui y sont attendus.

L'adoption de ce document doit marquer une rupture avec la situation antérieure dans laquelle les interventions de l'Etat en matière de décentralisation relèvent à la limite du pilotage à vue et s'inscrivent toujours dans une logique de rattrapage et de situation d'urgence. Sa mise en œuvre se fera dans le cadre d'une planification opérationnelle à travers des plans d'actions successifs, des programmes et projets d'appui à la décentralisation définis et suivis sur la base d'indicateurs précis et mesurables.

Dans son contenu, le document cadre de politique nationale de décentralisation est organisé en trois parties :

- La première partie pose la problématique générale de la décentralisation au Niger en rappelant les fondements et les principes directeurs qui sous-tendent la réforme, avant de dresser le tableau de la situation actuelle du processus ;*
- La deuxième partie propose une vision et définit les orientations générales, les objectifs spécifiques et les axes stratégiques de la réforme, ainsi que les actions prioritaires à envisager ;*
- La troisième partie définit une stratégie de mise en œuvre de la politique de la décentralisation à travers un dispositif institutionnel qui distingue et met en relation les acteurs, chacun selon son rôle et sa responsabilité dans le pilotage et la mise en œuvre de la réforme.*



PREMIERE PARTIE

**LA DÉCENTRALISATION AU NIGER :
UN CHOIX POLITIQUE
ET INSTITUTIONNEL CONSTANT**

La décentralisation en tant que mode d'organisation et d'administration du territoire est un processus relativement ancien au Niger. Son principe a été posé par toutes les constitutions que le pays s'est donné.

Elle a connu un début de mise en œuvre dès les premières années de gestion de l'État postcolonial avec la mise en place, en 1961 des conseils de circonscriptions (loi 61-50 du 31 décembre 1961 et, en 1964, des conseils d'arrondissements et municipaux (loi 64-023 du 17 juillet 1964),² comme premiers jalons d'un cadre de participation des populations à la gestion des affaires locales.

Cependant, dans son évolution, ce processus a été tributaire des turbulences politiques et des difficultés économiques et financières qu'a connues le pays. Néanmoins, l'organisation administrative et la carte qui la sous-tend sont restées sensiblement les mêmes jusqu'en 2004.

1. Fondements de la décentralisation au Niger

La décentralisation au Niger trouve son fondement dans l'histoire institutionnelle du pays, les options constitutionnelles, les revendications démocratiques de la Conférence Nationale, l'engagement politique pour la paix et la concorde nationale, la quête perpétuelle pour un développement local, la responsabilisation des populations et l'évolution récente du contexte international.

1.1. L'histoire administrative

Depuis la période coloniale, la recherche d'un modèle politico-administratif mieux adapté a été une préoccupation constante au Niger. Les premiers repères ont été posés par le décret du 21 mars 1919 modifié par le décret du 1er avril 1936 qui institua les conseils de notables au niveau des circonscriptions administratives de l'époque (cercles et subdivisions) et dont le rôle est essentiellement consultatif. Par la suite, furent créées la commune de plein exercice de Niamey (loi 55-1489 du 18 novembre 1955) et les communes mixtes de Zinder et de Maradi érigées en communes de moyen exercice respectivement par l'arrêté 2478/APA du 6 novembre 1956 et l'arrêté 58-232 du 24 mai 1958.

L'intégration de la chefferie traditionnelle dans le système administratif et sa réorganisation opérée par l'arrêté no 2566/APA du 16 novembre 1955 du Gouverneur général du Niger portant réorganisation de la chefferie au Niger, se sont traduites au niveau local par un dispositif institutionnel de type hybride qui associe le traditionnel et le moderne.

La quête d'un modèle administratif approprié s'est poursuivie dans le cadre des réformes administratives de première génération entreprises à partir de 1961 et dont les objectifs poursuivis sont : (1) le maintien de l'ordre public, (2) l'unité nationale et (3) le développement optimum du pays. Ces trois préoccupations qui sont encore d'actualité, ont été au cœur de toutes les réformes de la période post coloniale et qui, pour l'essentiel, ont justifié le choix en 1964 d'un système de décentralisation conçu sur fond de déconcentration dans le cadre d'un Etat central fort. Ces objectifs s'intègrent harmonieusement dans les trois axes majeurs des perspectives décennales 1964-1974 que sont : l'unité nationale, l'amélioration du niveau de vie des populations et l'indépendance économique dans l'interdépendance.

La construction de l'unité nationale, le maintien de l'ordre public et l'amélioration du niveau de vie des populations étant envisagés dans le cadre des missions des services publics à l'intérieur d'un Etat

² Loi 1961-050 du 31 décembre 1961 portant organisation des collectivités territoriales.

Loi 1964-023 du 17 juillet 1964 portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales.

unitaire, leur réalisation passait nécessairement par la réorganisation de l'appareil administratif et du territoire à travers la création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales comme cadres institutionnels de représentation et d'intervention de l'Etat mais aussi de responsabilisation et de participation des populations.

1.2. La Constitution

Le principe de la décentralisation a été constamment réaffirmé par toutes les lois fondamentales dont le pays s'est doté.³ Ces différentes constitutions ont également posé, et ce dans une dynamique de complémentarité, le principe de la déconcentration administrative. Aussi, la décentralisation et la déconcentration sont elles des principes et des modalités sur lesquels repose l'organisation de l'administration territoriale. Même si la création des collectivités territoriales demeure un acte législatif ordinaire, la proclamation par la constitution elle-même, du principe de leur libre administration par des organes élus, montre que le Niger a fait le choix d'une nouvelle gouvernance fondée sur un partage de rôles et de responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales.

1.3. Les revendications démocratiques de la Conférence Nationale

Au Niger, la décentralisation a été aussi une revendication des forces démocratiques et une recommandation forte de la Conférence Nationale du 29 juillet 1991. Tirant les leçons des expériences antérieures et mue par la volonté de faire de l'administration le socle de l'Etat de droit, la conférence nationale préconise la révision de la carte administrative dans le sens d'une plus grande décentralisation, l'élaboration d'un schéma national et des schémas régionaux d'aménagement du territoire et la mise en œuvre urgente des réformes fiscales, foncières et domaniales afin d'assurer une affectation judicieuse et équitable des ressources financières aux collectivités décentralisées.

Les idées forces sous-tendant cette option étaient de faire de la décentralisation un moyen pour : (1) élargir et approfondir le processus démocratique dans lequel le pays s'est engagé, (2) responsabiliser les populations dans la gestion de leur développement et (3) promouvoir des services de proximité et une nouvelle gouvernance locale.

La prise en compte de ces recommandations pertinentes dans le projet de constitution approuvé par référendum en décembre 1992 et la mise en route du projet de décentralisation en 1995, confirment l'appropriation de ce choix politique par les pouvoirs publics et les citoyens.

1.4. L'engagement politique pour la paix et la concorde nationale

Symbolique du vouloir vivre ensemble, la décentralisation a sans conteste été un des points de consensus et la principale réponse institutionnelle retenue par les Accords de paix du 9 octobre 1994 et du 24 avril 1995 face aux revendications fédéralistes et autonomistes des Fronts regroupés au sein de l'Organisation de la Résistance Armée (ORA). A travers ces accords le désir et la volonté de construire ensemble un destin commun et solidaire ont été très forts et ont fait de la décentralisation à la fois un choix stratégique et un engagement politique pour la paix et la concorde nationale.

3 - Constitution du 08 Novembre 1960 (1ère République)
- Constitution du 24 Septembre 1989 (2ème République)
- Constitution du 26 Décembre 1992 (3ème République)
- Constitution du 12 Mai 1996 (4ème République)
- Constitution du 09 Août 1999 (5ème République)
- Constitution du 17 Août 2009 (6ème République)
- Constitution du 25 novembre 2010 (7ème République)

1.5. La quête perpétuelle du développement local

Au Niger comme dans la plupart des pays de l'Afrique sub-saharienne, l'ampleur de la crise économique, l'effondrement du mythe de l'État interventionniste et de l'État providence ont replacé la décentralisation au cœur de toutes les réformes institutionnelles et de toutes les stratégies de développement.

Face aux échecs des approches de développement « par le haut », la décentralisation est apparue comme une des voies alternatives de sortie de crise. C'est dans ce tournant que naquirent l'approche terroir et les dynamiques communautaires de développement local qui, dans le cadre d'une décentralisation de fait, s'inscrivent dans une perspective de responsabilisation des populations. Ce modèle de décentralisation a quelque part été le précurseur de l'émergence d'une société civile rurale organisée à travers la dynamique des organisations communautaires de base (OCB).

L'expérience des dynamiques communautaires au Niger notamment à travers la pré communalisation, a inspiré dans une certaine mesure le schéma de décentralisation retenu par les pouvoirs publics.

1.6. Le nouveau contexte international

Au plan africain, on observe une dynamique organisationnelle naissante autour de la réforme de décentralisation à travers des organisations sous-régionales et continentales à l'image du Conseil Consultatif des Collectivités Territoriales (CCCT) de l'UEMOA en cours de gestation et la Conférence Africaine de la Décentralisation et du Développement Local (CADDEL) créée en 2005 et arrimée en 2007 aux structures de l'Union Africaine comme « Comité Technique Spécialisé ». Pour l'Union Africaine, l'objectif à terme est d'élever la décentralisation au rang de priorité politique et d'engager des processus pour renforcer sa mise en œuvre et son suivi politique au niveau de l'ensemble des Etats du continent.

Au plan international, parallèlement au processus de mondialisation qui s'accélère au niveau des Etats, un regain d'intérêt pour le local se fait jour et se caractérise par la montée en puissance des collectivités territoriales qui se voient reconnaître un nouveau rôle sur la scène nationale et internationale. Les collectivités territoriales sont perçues aujourd'hui comme des actrices et partenaires majeures pour la mise en œuvre des politiques publiques au niveau national et des engagements internationaux souscrits par les Etats. Au nombre de ces engagements internationaux auxquels le Niger a adhéré, figure notamment celui relatif à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et pour lequel les collectivités territoriales disposent d'un préjugé favorable et d'une légitimité de plus en plus reconnue.

Cette donne internationale, renforcée au plan interne par la responsabilisation des collectivités territoriales dans la réalisation desdits objectifs traduits dans le Document de Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP), constitue sans conteste un des fondements de la politique nigérienne de décentralisation dont la mise en œuvre requiert certes un engagement fort de l'Etat, mais également un soutien constant de ses partenaires traditionnels dans le cadre d'un partenariat mondial renouvelé.

2. Principes directeurs

La politique nationale de décentralisation est sous-tendue par des principes directeurs qui eux-mêmes découlent des textes fondamentaux organisant les pouvoirs publics, des options politiques en matière

de réformes publiques et des dispositions pertinentes de la législation nationale ainsi que celles résultant de certains instruments juridiques internationaux. Ces principes réfèrent principalement à : (i) la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays, (ii) la libre administration des collectivités territoriales, (iii) la co-administration du territoire, (iv) le respect des limites territoriales des entités coutumières, (v) la déconcentration comme modalité d'accompagnement des collectivités territoriales, (vi) le respect de la diversité et la promotion du genre, (vii) la progressivité dans la mise en œuvre de la réforme.

2.1. La sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays

La République du Niger est un Etat unitaire. La politique de décentralisation est mise en œuvre dans la double perspective de la construction et de la consolidation de l'unité nationale qu'elle doit contribuer à sauvegarder, mais également dans le respect de l'intégrité du territoire de la République. Le resserrement de l'unité nationale a été à la fois un principe de base et un des objectifs majeurs de toutes les réformes administratives entreprises au Niger. En outre, le caractère unitaire de l'Etat et de la République a été constamment réaffirmé par toutes les constitutions que le pays s'est donné. Les collectivités territoriales créées par le législateur sont parties intégrantes de la République, une et indivisible, et relèvent de l'ordre administratif de la loi et non de la constitution. Par conséquent, l'expression des libertés locales qu'implique la décentralisation ne doit en aucun cas remettre en cause les objectifs de l'unité nationale et le caractère un et indivisible du territoire national.

2.2. La libre administration des collectivités territoriales

« Les collectivités territoriales sont des groupements humains géographiquement localisées sur une portion du territoire national auxquelles l'Etat a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer librement par des autorités élues » (loi no 2008-42 du 31 juillet 2008)⁴. Elles sont titulaires de droits et d'obligations et sont responsables du développement de leurs territoires. Elles disposent à cet effet, de compétences, de ressources, d'un personnel et d'un domaine qui leur sont propres. Aux termes de ce principe à la fois fondateur et fondamental de la décentralisation, maintes fois réitéré par la constitution nigérienne et repris par le législateur, les collectivités territoriales (régions et communes) s'administrent librement par des organes (délibérants et exécutifs) élus au suffrage universel. Il résulte également de ce principe que les collectivités territoriales s'administrent librement dans le respect de l'autonomie et de l'identité propre de chacune d'elles, excluant ainsi toute forme de tutelle ou de hiérarchie entre les différents paliers de décentralisation.

Dans leur fonctionnement, les collectivités territoriales sont donc libres de décider et d'agir dans le cadre des compétences à elles transférées par la loi et en assumant conséquemment la responsabilité et la comptabilité des actes posés. Néanmoins, la liberté et la responsabilité que consacre ce principe s'exercent dans le cadre des lois et règlements de la République sous le contrôle de l'État. Dans ses modalités ce contrôle s'exerce à travers les représentants territoriaux de l'État dans les conditions définies par la loi.

L'affirmation de ce principe au Niger traduit une volonté de promouvoir à la base des collectivités territoriales et des citoyens responsables capables de prendre en charge leurs affaires à travers un modèle de gestion publique qui se construit et se consolide progressivement en s'appuyant sur la démocratie locale.

⁴ Loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger et ses textes modificatifs.

2.3. La co-administration du territoire

Ce principe découle de la constitution qui dispose que « l'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration ».

Ainsi, le territoire de la République du Niger est organisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales. Cette organisation s'effectue dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales et de la spécificité des communautés coutumières, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire et les politiques de développement, à garantir la démocratie locale et à favoriser la généralisation et la modernisation du service public.

Le principe de la co-administration du territoire institue donc un partage de responsabilités entre l'Etat qui agit par le biais de son administration centrale et ses services déconcentrés, les collectivités territoriales auxquelles certaines compétences sont transférées, et de manière subsidiaire les communautés coutumières dont le rôle est reconnu par la loi.

A cet égard, l'Etat assume les missions de souveraineté que sont la défense nationale, la justice, les relations internationales, la monnaie et assure l'impulsion, l'orientation, la coordination et le contrôle en matière de développement dans une perspective de cohérence d'ensemble. Quant aux collectivités territoriales, elles ont pour missions la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement relevant de l'intérêt local.

C'est dire que l'Etat et les collectivités territoriales sont dans une dynamique complémentaire avec la responsabilité pour chacun de développer la partie du territoire qui relève de sa compétence, l'Etat jouant l'impulsion, la coordination et le contrôle. Il reste que le territoire est national et chaque collectivité contribue à son administration et à sa gestion en fonction de ses compétences (loi 2008 – 42 du 31 juillet 2008). Aux termes de ce principe, l'Etat et les collectivités territoriales concourent ensemble à l'administration et à la gestion du territoire de la République, l'Etat agissant tant au niveau central qu'au niveau territorial à travers ses services déconcentrés. Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes et les régions concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire.

2.4. Le respect des limites territoriales des entités coutumières

La prise en compte des structures de la chefferie traditionnelle dans l'organisation administrative et territoriale est une des spécificités du système administratif nigérien qui concilie les modèles traditionnel et moderne dans une coexistence de complémentarité. Ce choix trouve sa justification et son fondement dans l'histoire car, « le Niger est à la fois un pays de tradition qui a toujours quelque chose qui le rattache à son passé et un pays qui veut se développer au maximum. Il faut dès lors concilier ces deux aspects caractéristiques, ce qui implique, en pratique, qu'on ne peut ignorer, à priori, les éléments traditionnels »⁵.

La réforme de la décentralisation voulue, dont les deux options retenues sont, la régionalisation au sommet et la communalisation intégrale s'opère dans le respect des limites territoriales des communautés coutumières, de façon à maintenir les populations dans des espaces territoriaux auxquels elles s'identifient et qu'elles connaissent déjà, et à éviter un émiettement municipal de nature à contrarier les objectifs de développement local. En d'autres termes, le découpage communal doit s'opérer à l'intérieur des limites territoriales des entités coutumières.

5 E.F. Hentgen, Etude et proposition de réforme des structures régionales et municipales du Niger, février 1964, page 12.

Ce choix des pouvoirs publics en faveur des espaces traditionnels pour asseoir les collectivités communales est justifié par la nécessité de bâtir la décentralisation à la base sur des entités existantes correspondant à des territoires vécus et appropriés et garantir ainsi la viabilité des communes perçue ici plus comme un objectif de la réforme.

2.5. La déconcentration comme modalité d'accompagnement des collectivités territoriales

Le système administratif nigérien repose sur une tradition de présence territoriale de l'Etat. Il retient la déconcentration comme un des principes de base de son organisation et de son fonctionnement.

Complément indispensable à la décentralisation dans le contexte d'un État unitaire, elle est posée par la constitution comme un des principes fondamentaux d'organisation et d'administration du territoire, puis définie par la loi comme une modalité d'accompagnement des collectivités territoriales. Le vaste mouvement de territorialisation qu'implique la décentralisation doit, en effet, s'accompagner d'un processus interne à travers lequel l'État ne partage pas son pouvoir, mais se réorganise à travers le territoire national pour se rapprocher des citoyens et des nouvelles institutions locales dans la perspective d'un accompagnement organisé et pérenne de la réforme.

Dans le double souci de garantir la permanence de la présence de l'État au niveau territorial et la qualité du dialogue entre ce dernier et les collectivités territoriales, la loi prévoit la nomination dans les circonscriptions administratives des représentants territoriaux de l'Etat avec pour mission d'assurer la charge des intérêts nationaux et l'encadrement légal des autorités décentralisées et de leurs actes. Ainsi, à travers l'exercice du pouvoir de tutelle, la loi établit un relationnel entre l'Etat et les collectivités territoriales, rapport dans le cadre duquel les représentants de l'Etat ont un devoir d'assistance et l'obligation légale d'assurer un appui conseil aux collectivités territoriales et un contrôle de légalité sur leurs organes et leurs actes.

L'accompagnement par l'Etat constituant un droit pour les collectivités territoriales nigériennes, la loi pose conséquemment, le principe de l'accès de ces dernières aux services techniques déconcentrés de l'Etat dans le cadre de la réalisation de leurs programmes de développement ; cet accès devant être formalisé à travers la procédure de "mise à disposition" selon le procédé de "l'instrument conventionnel".

2.6. Le respect de la diversité et la promotion du genre

Les collectivités territoriales nigériennes prennent place dans un paysage institutionnel déjà structuré et à acteurs multiples. La politique nationale de la décentralisation capitalise cette donnée du terrain et s'inscrit dans une approche horizontale et intégratrice. Elle se veut une mutation qui prend en compte les dynamiques actuelles et les acteurs qui les portent, dans leur totalité et dans leur diversité. En d'autres termes, Il s'agit dans le contexte d'ouverture qui prévaut, de passer d'une juxtaposition à une réconciliation et un dialogue constructif entre les structures et les acteurs présents afin de favoriser l'émergence des formes d'institutions locales qui puissent soutenir le développement et l'amélioration du niveau de vie des populations.

C'est dire que la présente politique de décentralisation ne peut, ni dans sa démarche, encore moins dans sa conduite, ignorer les acquis de l'expérience des organisations communautaires de base et les approches de développement qui gouvernent désormais le local. Le cadre institutionnel qu'elle prévoit

doit être ouvert et inclusif en ce sens qu'il doit prendre en compte l'existant et s'inscrire résolument dans les politiques de promotion du genre.

L'approche multi-acteurs qui la sous-tend doit enfin permettre de briser la barrière longtemps entretenue entre le secteur public et privé d'une part, et entre démocratie représentative et démocratie participative de l'autre.

2.7. La progressivité dans la mise en œuvre de la réforme

Le processus nigérien de décentralisation se veut à la fois dynamique et évolutif. Sa mise en œuvre s'inscrit dans le double principe de la prudence et de la progressivité retenus comme règles de base encadrant toute la réforme.

Prudence dans le choix des niveaux des collectivités territoriales : il s'agit de tenir compte de la sensibilité et de la complexité des découpages territoriaux, en respectant le choix des populations et des pouvoirs publics afin d'ancrer les entités décentralisées sur des territoires vécus et appropriés, garantir la viabilité ainsi que la pérennité des institutions locales en construction.

Progressivité dans la mise en place des collectivités territoriales et dans leur montée en puissance : l'installation des niveaux des collectivités territoriales se fera dans le respect des capacités propres de l'Etat. La création de nouvelles collectivités ne doit intervenir que dans le cadre d'une programmation nationale, après évaluation du fonctionnement de celles qui existent, de manière à ne pas remettre en cause les consensus et les compromis à la base de leur création.

Dans la même logique, le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales s'organise à partir de la clause de compétence générale qui se fonde sur la notion d'affaires propres et de la règle de subsidiarité qui impose de transférer à chaque niveau de collectivité territoriale les compétences qu'il est à même de mieux assurer. Dans tous les cas, ce transfert s'opère dans le respect de la vocation et des compétences dévolues à chaque niveau de collectivité, selon les conditions et les modalités définies par la loi.

La progressivité est à double aspects : elle concerne simultanément la mise en place des collectivités et leur montée en puissance. Ne seront dans un premier temps effectives comme collectivités, que les communes, instances de base de la démocratie de proximité et de développement local.

Quant à leur montée en puissance : les transferts effectifs de compétences sont forcément progressifs, puisque subordonnés au transfert des ressources correspondantes. Donc les collectivités n'atteindront que petit à petit leur pleine capacité.

3. L'état de la réforme

Le processus de décentralisation au Niger a connu sa relance à partir de 1995. Tirant les leçons des premières expériences en la matière et systématisant les principes posés par la Conférence Nationale et les accords de paix signés par le Gouvernement et l'Organisation de la Résistance Armée (ORA), il a connu des avancées significatives à partir de 2000. Ce processus s'articule autour d'objectifs tels que l'enracinement de la démocratie, la responsabilisation des communautés de base dans la gestion de leur développement et la promotion d'une gouvernance locale de qualité.

Le tableau de situation de la réforme montre des changements en profondeur se caractérisant par (i) un cadre institutionnel éclaté, (ii) un cadre juridique ouvert et inclusif, (iii) une meilleure organisation du territoire, (iv) l'émergence progressive d'une administration de proximité, (v) une dynamique multi-

acteurs, (vi) une logique et un réflexe de planification, (vii) des acquis à consolider, (viii) des freins à lever et (ix) des tendances lourdes à considérer.

3.1. Un cadre institutionnel éclaté

Le cadre institutionnel de la décentralisation associe à la fois une administration de mission et des ministères de gestion. La phase conceptuelle du projet de réforme a été ainsi confiée en 1995 au Haut commissariat à la réforme administrative et à la décentralisation (HCRAD) qui a évolué en 2005 vers un Haut commissariat à la modernisation de l'Etat. Cette institution de mission a conduit d'importants travaux ayant permis la proposition du schéma de décentralisation adopté par les pouvoirs publics, et réalisé de nombreuses études dont les conclusions serviront de base de renforcement du cadre opératoire de la réforme.

Le Ministère en charge de l'Intérieur qui s'est vu confier le volet « Décentralisation » en 2001, devait prendre le relai à partir de 2004 afin de coordonner la mise en œuvre de la réforme et assurer la tutelle générale des collectivités territoriales. De même, ce ministère, de par ses attributions traditionnelles, assure la direction générale de l'administration territoriale.

Le Ministère de l'Economie et des Finances concourt à l'encadrement fiscal et à l'accompagnement financier des collectivités territoriales, alors que le Ministère en charge de l'Aménagement du territoire et du Développement communautaire les accompagne dans la planification du développement local. Le Ministère de l'urbanisme pour sa part, appuie les municipalités dans la planification et la gestion de l'espace urbain. Au total, les ministères sectoriels interviennent à un titre ou à un autre dans la mise en œuvre de la décentralisation et dans l'accompagnement technique des collectivités territoriales.

3.2. Un cadre juridique ouvert et inclusif

Le corpus juridique mis en place se veut dynamique et fédérateur des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Figurent notamment au nombre de ces principes, le couplage décentralisation- déconcentration, le contrôle de légalité comme mode de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales, l'autonomie et l'égalité des collectivités territoriales, la concomitance dans le transfert des compétences et des ressources, la prise en compte de la diversité et de la dimension genre et l'implication de la chefferie traditionnelle dans le dispositif institutionnel des collectivités territoriales.

3.3. Une meilleure organisation du territoire

L'organisation actuelle du territoire repose sur deux niveaux de déconcentration (région et département) et deux niveaux de décentralisation (région et commune). L'option d'une régionalisation au sommet autour des espaces des anciens départements et d'une communalisation intégrale du territoire national coïncidant avec les espaces des entités coutumières, a favorisé un maillage territorial pertinent qui multiplie et rapproche les centres de décisions des populations. Cette organisation territoriale permet de maintenir les populations dans des espaces territoriaux traditionnels auxquels elles s'identifient et qu'elles connaissent déjà facilitant ainsi l'appropriation des collectivités territoriales créées. Mais également, le cadre institutionnel mis en place a le mérite de mettre fin à un système d'administration à deux vitesses et permet d'éviter à la base un émiettement municipal à l'heure de l'élargissement des espaces locaux. La carte administrative actuelle du Niger compte ainsi sept

(7) régions à la fois circonscriptions administratives et collectivités territoriales⁶, soixante trois six (63) départements⁷ comme niveaux de déconcentration des services de l'Etat, deux cent cinquante cinq (255) communes dont quatre (4) à statut particulier composées de quinze (15) arrondissements communaux. Cette architecture administrative élargit considérablement la base territoriale du pays légal qu'elle rapproche sensiblement du pays réel.

3.4. L'émergence progressive d'une administration de proximité

Une administration locale se met progressivement en place à la faveur de la décentralisation, avec pour objectif ultime de répondre aux besoins de la population qui ne relèvent pas, par leur nature et par leur importance de l'Etat et des autres niveaux de gestion publique. En dépit de difficultés diverses inhérentes à leur environnement général, il apparaît une volonté des collectivités territoriales de prendre en charge certains services de proximité (éducation, santé, hydraulique notamment.).

3.5. Une dynamique multi-acteurs

La réforme de décentralisation intervient dans un environnement local déjà structuré par les pouvoirs traditionnels, les services déconcentrés de l'Etat (représentants de l'Etat, services techniques), un paysage où cohabitent par ailleurs plusieurs acteurs du développement local, parfois fortement et anciennement implantés (communautés, associations, ONG, projets...etc.), plus expérimentés et éventuellement, disposant de plus de moyens et d'expertise que les nouvelles collectivités territoriales.

Dans le nouveau contexte d'ouverture démocratique et le paysage institutionnel qui se dessine au niveau local, la réussite de la décentralisation dépendra de la qualité du dialogue et du partage des rôles entre les acteurs politiques que sont les élus locaux et les acteurs du tiers secteur (ONG, associations et organisations diverses de la société civile) nés à la faveur de la liberté d'association consacrée par la constitution. Conséquemment, le cadre juridique et institutionnel adopté donne aux collectivités territoriales, les possibilités d'une approche relationnelle et multi-acteurs dans l'exercice des compétences à elles transférées par la loi. A terme, il s'agit d'inscrire la mise en œuvre des initiatives locales de développement dans une démarche partenariale public - privé qui rapprocherait l'Etat, les collectivités territoriales, le milieu associatif et le secteur privé local qui se construisent progressivement.

3.6. Une logique et un reflexe de planification

Capitalisant les acquis des expériences des projets et programmes de développement local et communautaire conduites avant leur avènement, les collectivités territoriales, les communes notamment, adoptent le plan de développement communal (PDC) comme outil de planification et de gestion de leur développement. Cette logique planificatrice des collectivités territoriales est confirmée par le code général des collectivités territoriales. Depuis 2006 un guide national harmonisé d'élaboration de plan de développement communal (PDC) a été adopté comme outil de référence pour les collectivités territoriales en matière de planification locale.

⁶ Il s'agit notamment des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder. L'agglomération urbaine de Niamey a un statut de ville et un rang de région dirigée par un gouverneur à l'instar des sept régions administratives.

⁷ Les vingt sept (27) anciens postes administratifs ont été érigés en départements, mais non encore installés comme tels.

La dynamique de planification instituée au niveau des communes à travers l'élaboration des plans de développement communaux (PDC) constitue un important acquis qu'il faut capitaliser. En effet, la plupart des communes disposent aujourd'hui de leur plan de développement communal qui reste, certes, à être compris et approprié par les principaux acteurs de la gestion municipale et le citoyen en général.

En dépit de quelques insuffisances constatées dans leur élaboration, ces outils de planification ont le mérite d'insuffler une autre vision plus organisée de la gestion du développement local. Ils ont en outre servi de cadres d'importants investissements réalisés avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

3.7. Des acquis à consolider

Des acquis, certes modestes mais encourageants, en raison de la relance très récente du processus, existent néanmoins et méritent d'être capitalisés. Ce sont notamment :

- la volonté politique des pouvoirs publics de faire de la décentralisation un processus irréversible. Cette volonté politique se manifeste au plan stratégique par le regain d'intérêt observé au niveau de l'Etat par rapport à son rôle d'organisateur et d'accompagnateur de la réforme. En effet, l'Etat commence à s'organiser notamment à travers un certain nombre de mesures institutionnelles comme, la relecture complète du cadre juridique de la décentralisation qui s'est traduite par l'adoption d'une loi d'orientation relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République et d'un Code général des collectivités territoriales, la réorganisation du Ministère en charge de la tutelle des collectivités territoriales avec la création de deux directions générales pour mieux prendre en charge le processus et la tutelle générale des collectivités territoriales⁸, la création d'une Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) qui reste à opérationnaliser et d'un Centre de Formation en Gestion des Collectivités Territoriales ainsi que l'adoption d'une stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation. Toutes ces mesures sont de nature à créer les conditions juridiques et institutionnelles d'un meilleur fonctionnement et d'un accompagnement plus organisé des collectivités territoriales. Dans le même chapitre, il faut également noter les dispositions pertinentes de la loi minière qui accorde aux collectivités territoriales des régions concernées 15% des redevances perçues par l'Etat au titre des activités minières, et dont l'application est déjà effective ;
- le cadre communal et régional qui constitue aujourd'hui une réalité institutionnelle : le principal acquis capitalisable reste bien entendu la commune qui sert désormais de cadre de définition et de mise en œuvre des politiques publiques. En effet, la première mandature, a démontré que l'institution communale a fonctionné et a rempli ses missions en dépit de nombreuses contraintes. La collectivité régionale issue des élections de janvier 2011 s'installe progressivement et se positionne comme un cadre idéal d'organisation et de planification du développement régional sous le double contrôle de l'Etat et des populations ;

⁸ Décret no 2008-303 /PRN/MISP/D du 11 septembre 2008 modifiant et complétant le Décret no 2007-400 /PRN/MI/SP/D du 1^{er} octobre 2007 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation.

- le corpus juridique qui mérite d'être enrichi : l'existence d'un cadre juridique globalement favorable à la décentralisation constitue sans conteste un autre acquis qu'il importe de capitaliser dans la perspective de l'amélioration du fonctionnement des collectivités territoriales et de leur responsabilisation dans la mise en œuvre des politiques publiques. Sa mise à jour régulière et son application effective créeront certainement les conditions d'une bonne gouvernance des collectivités décentralisées et de promotion d'un développement local durable ;
- la disponibilité des partenaires : le processus de décentralisation au Niger a bénéficié de l'appui constant et multiforme des partenaires techniques et financiers depuis sa phase conceptuelle jusqu'à l'étape décisive de sa mise en œuvre. Sous diverses approches, leurs appuis ont permis de renforcer les capacités des acteurs locaux, de doter les communes des premiers équipements et d'infrastructures de base et d'édilité et de tester des mesures visant à accroître la performance de ces nouvelles collectivités. Il reste cependant à mieux organiser et à mieux coordonner les interventions de ces partenaires afin d'éviter leur polarisation au niveau de certaines zones du territoire au détriment d'un grand nombre de collectivités territoriales, de façon à réduire les risques de disparités dans l'accompagnement de la décentralisation;
- les acquis des autres réformes : outre les réformes de première génération dont elle capitalise les acquis, la décentralisation intervient aujourd'hui dans un contexte national marqué par plusieurs autres réformes justifiant des efforts de coordination et d'harmonisation. C'est notamment le cas, de la réforme judiciaire, de la stratégie nationale de développement urbain (SNDU), de la réforme foncière à travers le processus du code rural, la loi cadre sur la gestion de l'environnement. Méritent également d'être considérées par la politique de décentralisation, la loi d'orientation sur l'éducation et le Plan décennal pour le développement de l'éducation (PDDE), le plan de développement sanitaire (PDS), la politique nationale de l'eau, la stratégie de développement du tourisme, la loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier, la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire et la stratégie nationale de développement locale et communautaire en cours d'élaboration, etc.

3.8. Des freins à lever

Les acquis certes irréversibles évoqués plus haut, ne cachent cependant pas, des freins aux allures d'enjeux ou même de défis qu'il importe de lever au plus tôt, au risque de gêner, sinon de contrarier l'élan de la réforme.

Au nombre de ces freins, il faut surtout retenir :

3.8.1. L'absence d'orientation et de stratégie articulant la politique de décentralisation

Les fondements de la mise en œuvre de la décentralisation sont fragiles et manquent de visibilité du fait de l'absence d'un document cadre de politique nationale déclinant les orientations et les objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis par l'Etat en la matière et définissant les missions et responsabilités des différents acteurs dans sa conduite, ainsi que les démarches et moyens de sa mise en œuvre. La décentralisation doit s'inscrire dans le cadre d'un objectif national et comme un moyen pour l'Etat de régler un problème.

Certes, quelques indications plus ou moins diffuses exprimées à travers diverses déclarations politiques et documents officiels existent (Déclarations de politique générale du gouvernement, document de la stratégie de réduction de la pauvreté et documents internes des administrations techniques en charge de la question). Mais ils n'ont jamais fait l'objet de synthèse cohérente ou d'énoncé politique publié dans un document officiel du gouvernement. Ces objectifs, du reste, tels qu'ils sont reconstitués et compris, ne sont pas détaillés de manière opérationnelle et mesurable de façon objective.

Aussi, l'absence d'objectifs officiels, opérationnels et mesurables a-t-elle favorisé des interprétations divergentes de la décentralisation par les différents acteurs internes et externes. De ce flou, Il en résulte une dispersion des actions, des contradictions et, parfois même, des conflits comme l'atteste la gestion quotidienne de ce dossier. Au total, cette absence de stratégie génère un cadre incertain qui nuit à la bonne compréhension des enjeux par les acteurs, favorise le positionnement concurrentiel des principales administrations impliquées dans la conduite du processus et affaiblit considérablement le portage de la réforme dans son ensemble. Du reste, les lacunes constatées dans la prise en compte de la réforme décentralisatrice par les politiques sectorielles, peuvent en partie être imputables à cette absence d'orientation stratégique définie dans un document cadre unique de portée nationale.

De même, l'absence d'objectifs et de stratégie opérationnelle en matière de décentralisation n'a pas permis de coordonner les actions et de les insérer dans un cadre global et cohérent. Elle n'a pas permis non plus de donner une « feuille de route » à chaque acteur interne et externe, si bien que les acteurs agissent en « piquets de clôture », chacun en fonction de sa propre vision du processus.

L'enjeu ici, reste pour l'Etat de se donner une orientation qui servira de fil conducteur de la réforme, de rendre visible son ancrage et son portage et de créer les conditions du nécessaire arrimage entre décentralisation et politiques sectorielles dans la perspective d'une territorialisation effective de la mise en œuvre des politiques publiques.

3.8.2. La faible déconcentration

Dans les principes, la déconcentration est à la fois, le complémentaire et la condition de réussite de la décentralisation au Niger, en ce sens qu'elle doit permettre aux collectivités territoriales d'avoir sur le terrain des interlocuteurs directs à travers les représentants territoriaux de l'État et les services techniques déconcentrés.

La déconcentration reste timide et peu visible aux niveaux régional et départemental qui sont à la fois les échelons de représentation de l'État et les bases d'implantation territoriale des administrations centrales de l'Etat. La faiblesse institutionnelle des circonscriptions administratives actuelles reste préjudiciable à un accompagnement efficace de la mise en œuvre de la décentralisation par la déconcentration. Les insuffisances à la fois en qualité et en quantité des ressources humaines et matérielles des services déconcentrés et la faible délégation de pouvoirs à leur profit, ne sont pas de nature à favoriser l'exercice efficace de la tutelle de proximité et l'assistance-conseil nécessaire que les collectivités territoriales sont en droit d'attendre des services locaux de l'État. Dans la pratique, cette situation fragile des services locaux de l'Etat affecte-t-elle négativement la complémentarité voulue entre décentralisation et déconcentration au Niger.

L'absence d'articulation entre décentralisation et de déconcentration se traduit sur le terrain par : (i) une dualité des mécanismes de programmation avec d'une part, la planification locale à travers les

PDC et, d'autre part, la programmation des ministères sectoriels qui ignore celle des communes en exécution des PDC, et (ii) la perpétuation du cloisonnement des interventions sectorielles qui restent dans nombre de cas dans une approche verticale et descendante. Ce qui rend difficile la coordination de l'action publique au niveau local et hypothèque davantage l'émergence d'une dynamique de développement territorial, laquelle exige une forte articulation entre l'action des collectivités territoriales et celles des administrations de l'Etat.

L'enjeu de la déconcentration renvoie en vérité à des questions aussi essentielles que la qualité de la représentation territoriale de l'Etat qui doit être en harmonie avec les mutations qu'implique la réforme, le renforcement significatif des capacités opérationnelles des administrations et services déconcentrés, leur nécessaire réorganisation de façon à leur imprimer de nouvelles méthodes et approches dans leurs interventions et l'indispensable déconcentration de la gestion budgétaire et du contrôle financier. En somme, la déconcentration doit être perçue dans sa dimension la plus horizontale incluant les aspects administratifs et institutionnels, mais également sa dimension économique et financière de façon à garantir une meilleure organisation du territoire et son administration.

3.8.3. La faible articulation politiques sectorielles – décentralisation

La décentralisation se heurte dans sa mise en œuvre à la rigidité des politiques nationales sectorielles au point de courir le risque d'être vidée de toute sa substance.

Dans les faits, au cours de la première mandature, l'institution communale n'a pas été « comprise » comme un élément essentiel de l'organisation de l'État en charge du développement de son territoire. L'approche dite communautaire, fortement ancrée dans les démarches des projets et des programmes, reste dominante sans qu'elle ait évolué pour tenir compte des prérogatives communales. Cette faible prise en compte de la place de la commune joue directement sur la nature des liens qui s'établissent (ou non) entre les services déconcentrés de l'Etat et les autorités communales. Cette approche sert aussi de justification pour limiter les transferts aux collectivités territoriales.

L'adaptation des politiques sectorielles à la décentralisation reste un enjeu qui procède d'une double exigence à la fois d'ordre constitutionnel et de stratégie nationale de développement. Elle suppose donc, une meilleure prise en compte de la montée en puissance des collectivités territoriales et une option claire pour une approche territoriale qui associe ces dernières dans la mise en œuvre des politiques publiques. L'élaboration des politiques sectorielles restant une mission de l'Etat, leur mise en œuvre nécessite en effet d'intégrer les préoccupations des collectivités territoriales et ce dans un processus de planification participative qui a lieu dans les deux sens, du bas vers le haut et du haut vers le bas.

Dans son contenu du reste, la décentralisation implique au quotidien, une prise en charge locale de tous les intrants à la vie locale ; intrants qui recouvrent plusieurs fonctions dont celles de se soigner, se déplacer, s'éduquer, etc. En d'autres termes, les responsabilités des nouvelles collectivités territoriales s'étendent à l'ensemble des domaines de concentration des politiques sectorielles que sont la santé, l'hygiène, l'éducation, l'eau, les transports, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, etc.

3.8.4. La faible capacité financière des collectivités territoriales

La faiblesse des ressources internes résulte de l'absence d'une économie locale organisée à partir de laquelle peut se bâtir une fiscalité locale adaptée. En effet le niveau de recettes du budget général et du budget d'investissement des communes au cours de leurs premières années d'installation reste globalement faible sur toute la période. L'état des lieux établi par plusieurs missions laisse ressortir une situation budgétaire très précaire au niveau de nombreuses communes rurales notamment.

Cette situation est aggravée par : l'absence d'infrastructures socio-économiques de base (marchés, gares routières, etc.), la faible conscience civique des citoyens, leur extrême pauvreté, la timidité des transferts de l'Etat et la faible exploitation de certaines opportunités comme l'apport de la diaspora, la coopération transfrontalière et la coopération décentralisée de manière générale.

La mobilisation des ressources financières locales constitue à l'évidence une épreuve majeure pour les nouvelles collectivités territoriales. Le principal enjeu des finances locales reste bien évidemment celui du passage d'une fiscalité de capitation à une fiscalité assise sur la production locale. Il faut en effet relever que, la fiscalité locale nigérienne, pour des raisons de simplicité d'assiette et de liquidation ainsi que de modicité des taux, repose largement sur les impôts de capitation (taxe de voirie, taxe municipale) dissociés de l'activité économique. Il serait souhaitable, à une échéance qui reste à fixer, que les collectivités territoriales opèrent d'autres choix privilégiant la taxation des activités productives, seule façon d'articuler autonomie financière et développement local.

Mais au-delà des ressources internes, l'enjeu du financement de la décentralisation pose la question de l'engagement financier de l'Etat dans la réforme et celui de la mobilisation des appuis des partenaires extérieurs et la coordination de leur utilisation. Ce dernier enjeu repose avec pertinence la question globale de l'aide au développement dans le nouveau contexte de décentralisation et de son adaptation aux collectivités territoriales.

En effet, la décentralisation, nouveau cadre référentiel des politiques sectorielles doit conduire à une relecture de l'aide et de ses procédures de financement. Il résulte que la reconversion de l'aide tant souhaitée, implique l'accès des collectivités territoriales aux appuis financiers sectoriels dont la coordination de la gestion au niveau national nécessite la conception et la mise en place d'un dispositif global de financement des investissements des collectivités territoriales mieux articulé au cadre budgétaire de l'Etat.

3.8.5. La faible capacité institutionnelle et de gestion des collectivités territoriales

La réussite de la décentralisation dépend dans une large mesure du capital humain, en particulier du niveau de motivation et de compétence des élus et du personnel administratif et technique des collectivités territoriales. Dans son schéma global, la question des ressources humaines des collectivités territoriales fait partie des questions non encore réglées de la décentralisation au Niger. Elle constitue un des principaux problèmes auxquels sont confrontées les collectivités territoriales.

La plupart des communes ne disposent pas d'un personnel minimum leur permettant de faire face avec efficacité à leurs missions. Même lorsqu'il existe son profil n'est pas toujours en adéquation avec les exigences du poste et des textes en vigueur.

En dépit des dispositions légales précisant les modalités d'accès des collectivités territoriales aux services techniques déconcentrés de l'Etat, cet accès s'est heurté à beaucoup de difficultés

dont principalement celles liées à l'insuffisance notoire du personnel des services techniques, à l'éloignement des communes du lieu d'implantation desdits services (généralement localisés au niveau du chef-lieu de département ou dans certains cas de la région) et à la prise en charge financière des interventions (frais de déplacement et de mission des agents basés au niveau du département) par les collectivités territoriales. Dans les faits, l'opportunité qu'aurait du constituer cette disposition légale s'est révélée une contrainte pour les collectivités territoriales.

L'enjeu du renforcement des capacités institutionnelles et de gestion des collectivités territoriales impose de prendre sérieusement en mains la question de leurs ressources humaines à travers un certain nombre de mesures dont : (i) la mise à disposition de certaines catégories de personnels dans le cadre de l'appui de l'Etat ; (ii) l'accès aux services techniques déconcentrés de l'Etat selon des modalités définies par la réglementation ; (iii) la création et la formation d'un vivier de personnels pour élargir les possibilités de recrutement par les collectivités territoriales ; (iv) la formation initiale des agents et le perfectionnement des agents et élus des collectivités territoriales ; et (v) l'organisation de la vie professionnelle et la carrière des personnels des collectivités territoriales.

3.8.6. La faible coordination dans le pilotage et l'accompagnement de la réforme

La pluralité des acteurs et la multiplicité des structures ainsi que le déficit de communication et de complémentarité qui caractérisent leurs interventions dans ce domaine, affaiblissent davantage le portage de la réforme. Il en résulte une absence d'harmonisation et de coordination des actions d'accompagnement avec comme conséquence, leur manque de visibilité du fait de leur conduite dans une logique de compétition institutionnelle, chacun des ministères ou institutions agissant selon ses intérêts, sa vision et sa compréhension de la réforme.

Les chevauchements d'attributions entre plusieurs administrations centrales entraînent des conflits stériles et au mieux, des gaspillages de ressources et d'énergie qui font perdre à l'action de l'Etat une bonne partie de son efficacité et de sa visibilité.

Cette situation, exacerbée par des rapports conflictuels entre les différents acteurs et structures, se traduit par un immobilisme prolongé caractéristique d'un faible portage du processus par les organes et les institutions publics qui en ont la charge.

Il importe donc de clarifier l'ancrage stratégique de son portage politique et mettre fin à la compétition dont fait l'objet son pilotage avec des effets contrariant sérieusement l'élan de réforme entreprise par le Gouvernement.

Au regard des enjeux actuels et des choix politiques du pays, la décentralisation est un chantier permanent et une œuvre dont la poursuite exige non pas une administration de mission, mais une administration forte au sein de l'appareil gouvernemental. Sans entrer dans des considérations profondes tenant au caractère fondateur de cette réforme quant à la gouvernance administrative et politique, il est important de rappeler qu'elle constitue un mode essentiel de redéfinition de pouvoirs et de rôles en matière de développement économique et social. Dès lors, la décentralisation doit bénéficier d'un ancrage institutionnel visible et cohérent et disposer d'un fort portage politique. De même, la démarche interministérielle que requièrent sa conduite et sa mise en œuvre doit également prendre forme.

3.8.7. La faible appropriation politique et sociale de la réforme

L'appropriation politique et sociale de la réforme pose la question fondamentale de l'engagement de l'Etat et des citoyens dans la conduite et la mise en œuvre de la décentralisation. Cette appropriation constitue un des facteurs essentiels de la réussite de la décentralisation.

Au plan politique, l'appropriation se mesure par le niveau d'engagement et la capacité de l'Etat à jouer pleinement son rôle régalien de principal organisateur et d'accompagnateur de la décentralisation. Elle implique de ce fait, la prise en charge de la réforme par les pouvoirs publics en la considérant comme une politique publique majeure avec toutes les incidences qu'elle comporte en termes de planification, d'organisation et de financement de sa mise en œuvre.

Au plan individuel, l'un des indices les plus révélateurs de la réussite de la décentralisation réside dans la transmutation d'administrés en citoyens, qui conscients de leur appartenance à une collectivité, sont incités à se comporter en contribuables consentants et réellement contributifs. Dans les faits, si le paiement des impôts et taxes n'a jamais été exemplaire, les premières années d'installation des communes n'ont pas contribué à renforcer l'esprit civique des populations qui par ailleurs ont de plus en plus le sentiment de ne pas bénéficier en retour des efforts fiscaux qui leur sont demandés.

L'enjeu de l'appropriation sociale de la réforme suppose d'abord sa compréhension et son intériorisation par les citoyens au plan individuel et collectif, ceci devant se traduire par une amélioration significative de la conscience civique et citoyenne mais aussi de la participation effective des populations à la prise de décision et à la gestion des affaires locales. Derrière la réorganisation de l'État et la redéfinition de ses missions qu'entraîne la décentralisation, cette réforme de portée politique doit créer le cadre d'une nouvelle valorisation des individus et de leurs initiatives. La "redistribution des cartes" qu'elle implique nécessite, d'une part, une nouvelle participation des citoyens avec des rôles redéfinis, et d'autre part, une prise en compte réelle par l'État et les collectivités de leurs initiatives aussi bien individuelles que collectives.

3.8.8. La non opérationnalisation des transferts de compétences

Le transfert des compétences a été posé comme un des principes fondamentaux de la décentralisation. Ainsi, à partir de deux notions qui ne s'excluent pas mais se recoupent, notamment, la notion "d'affaires propres" et la règle de "la subsidiarité", le législateur nigérien a défini le contour des compétences des collectivités territoriales. Dans la logique qui le sous-tend, quelle que soit sa nature, le transfert de compétences s'opère exclusivement de l'Etat en direction des collectivités territoriales que sont les communes et les régions. Les communautés ou autres structures organisées de la société civile sont exclues du champ des transferts tels qu'il convient de les entendre dans le cadre de la décentralisation, avec les conséquences que cela implique en matière de programmation et surtout de maîtrise d'ouvrage.

L'opérationnalisation suppose de passer de la dévolution des compétences opérée par le législateur au transfert et à l'exercice effectifs des responsabilités par les collectivités territoriales elles-mêmes. Dans sa double dimension, le transfert de l'exercice des compétences, ou transfert des activités proprement dites, constitue à la fois, une opération technique et un exercice de responsabilité. Il doit être de la part de l'Etat, une pédagogie en action et à géométrie variable, chaque domaine de compétence étant considéré comme un "objectif de compétence" à atteindre à terme, le tout s'appuyant sur un plan global préalablement défini et fondé sur des choix de priorités.

Le processus sur ce point n'a pas avancé de manière organisée et maîtrisée, alors qu'il est de droit pour les collectivités. Les initiatives de terrain, éparées et non coordonnées, positives à certains égards, ne peuvent tenir lieu d'une stratégie d'ensemble qui reste à formuler et à mettre en œuvre.

Du côté des ministères centraux, l'appréciation des années de mise en œuvre de la décentralisation fait ressortir qu'aucun département ministériel ne s'est engagé de manière cohérente et coordonnée dans un processus de réflexion visant à rendre effectif le transfert de compétences ou à faire en sorte que ses services jouent le rôle d'appui-conseil aux collectivités territoriales.

Le transfert des ressources dont la concomitance et la corrélation conditionnent pourtant l'effectivité du transfert des compétences et de leur exercice ne s'est pas encore opérée de manière satisfaisante. Cette absence de transfert constitue dans les faits, le premier facteur qui maintient les collectivités dans la dépendance des décisions de l'Etat, tant en ce qui concerne les équipements et infrastructures, les transferts financiers et les ressources humaines, dont sont tributaires leurs capacités. Cette situation, si elle perdurait, ne comporte pas moins le risque d'un cercle vicieux: le non- (ou l'insuffisant) transfert de ressources générant une faible capacité des collectivités, qui va à son tour freiner la progressivité avec comme conséquence la stagnation des ressources et le revers de voir le principe de progressivité se transformer à terme en dégressivité.

L'enjeu de l'opérationnalisation du transfert des compétences pose en réalité la question de l'engagement réel de l'Etat et celle de la responsabilisation effective des collectivités territoriales. Cette responsabilisation étant entendue comme l'affirmation de la capacité des collectivités tant en termes d'identification des besoins, à la planification et la programmation des investissements, qu'en termes de budgétisation, de réalisation et de maîtrise d'ouvrage.

3.8.9. Les tendances lourdes à considérer

La réforme évolue dans un milieu aux contraintes lourdes en termes de superficie et d'inégale répartition d'une population pour l'essentiel concentrée dans le quart sud du pays, où la densité peut atteindre 70 habitants/km² pour une densité moyenne de 9 hbt/km².

Les collectivités nigériennes se répartissent sur le territoire national au sein des quatre grandes zones climatiques caractéristiques du pays dont l'environnement est marqué par des températures élevées et une pluviométrie variable dans le temps et l'espace, pluviométrie d'autant plus précaire et faible en volume et en durée selon que l'on se situe dans les zones les plus au Nord du pays.

Pays enclavé, aux dimensions peu communes avec une superficie de 1. 267. 000 km² dont les deux tiers sont situés en zone saharienne, le Niger dispose de peu d'infrastructures et d'équipements structurants.

Cette caractéristique du territoire national se répercute sur la taille des collectivités territoriales notamment celle des communes qui présente un grand contraste avec des superficies variant de 500 km² au Sud à plus de 10.000km² dans l'extrême Nord du pays.

Ces contraintes naturelles et physiques se conjuguent avec l'extrême pauvreté et l'analphabétisme ambiant dans lesquels évoluent les populations, le tout soutenu par une dynamique démographique dont le rythme d'accroissement est classé parmi les plus élevés du monde.



DEUXIÈME PARTIE

VISION ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES



La vision et les orientations générales découlent de l'analyse diagnostique et des enjeux et défis à relever. Cette vision donne l'image du devenir souhaité des collectivités territoriales.

1. La vision : 2012 - 2022

Dans le droit fil de la Déclaration de Politique Générale (DPG) du Premier Ministre Chef du Gouvernement en date du 16 juin 2011, et prenant en compte les impératifs d'intégration sous régionale, la vision est de faire des collectivités territoriales des espaces de territorialisation de la mise en œuvre des politiques publiques, de démocratie à la base, de bonne gouvernance et de développement local durable dans le cadre d'un Etat de droit unitaire qui, en s'appuyant sur une administration déconcentrée efficace, assure un développement harmonieux du territoire national sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre intra et interrégional.

2. Les orientations générales

La politique nationale de décentralisation vise à promouvoir la montée en puissance des collectivités territoriales. Elle s'inscrit dans la triple perspective de l'approfondissement et du renforcement du processus démocratique dans lequel le pays s'est engagé, de la promotion d'un développement local durable et de la consolidation de l'unité nationale.

3. Les objectifs

La politique nationale de décentralisation est une politique majeure de réforme de l'Etat. Elle est transversale, intersectorielle et appelle à l'harmonisation des interventions de l'ensemble des acteurs. Cette politique est un instrument à la fois de responsabilisation, de coordination des différentes actions et d'articulation optimale des politiques publiques de développement. Elle contribue à faire du Niger un véritable pays émergent.

A cet égard, elle poursuit des objectifs structurés autour de la nécessité d'un développement territorial participatif et respectueux des prérogatives des différents acteurs.

3.1. L'objectif global

La politique de décentralisation cherche principalement à faire des collectivités territoriales des entités démocratiques fortes, capables de contribuer à la consolidation de l'unité nationale et la promotion d'un développement local durable axé sur la réduction de la pauvreté, la délivrance des services sociaux de base dans le respect des principes de la bonne gouvernance et de la diversité locale.

3.2. Les objectifs spécifiques

La politique de décentralisation s'articule autour de six (6) objectifs spécifiques qui se fondent sur les attentes des principaux acteurs de la décentralisation. Ils se présentent comme suit :

- développer les capacités d'intervention des collectivités territoriales pour les amener à mieux assumer leurs compétences ;
- renforcer la déconcentration en vue d'un accompagnement plus efficace et efficient des collectivités territoriales ;

- développer l'offre et l'accès des services de proximité aux populations ;
- articuler les politiques et programmes sectoriels avec la décentralisation pour un développement territorial harmonieux ;
- promouvoir le développement économique local, la participation des populations et le contrôle citoyen dans la gestion des affaires locales ;
- assurer le financement de la décentralisation et des collectivités territoriales.

3.3. Les résultats attendus

La réalisation des actions dans le cadre de la politique nationale de décentralisation concourt à l'atteinte des résultats ci-après :

- les collectivités territoriales assument efficacement leurs compétences ;
- la déconcentration est renforcée et les services territoriaux de l'Etat assurent de façon efficace et efficiente l'accompagnement et l'encadrement des collectivités territoriales ;
- l'offre et l'accès des services de proximité aux populations sont développés avec la permanence et la fluidité requises ;
- les politiques et programmes sectoriels sont mieux articulés avec la décentralisation pour un développement territorial harmonieux ;
- le développement économique local, la participation des populations et le contrôle citoyen dans la gestion des affaires locales sont promus. ;
- le financement de la décentralisation et des collectivités territoriales est mieux assuré.

4. Les axes stratégiques

Six (6) axes correspondant aux objectifs spécifiques définis ci-dessus structurent la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation. Lesdits axes stratégiques se déclinent comme suit :

Axe 1 : Le développement des capacités des collectivités territoriales

A travers cet axe, il s'agit de faire des collectivités territoriales, des institutions locales crédibles, capables de devenir des espaces porteurs de dynamiques de développement local. Pour le développement de leurs capacités, les actions et mesures suivantes sont envisagées.

Actions et/ou mesures envisagées :

- renforcer la capacité de la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales à travers des actions de formation cohérentes et adaptées et des appuis-conseils au profit des élus et personnel technique des collectivités;
- mettre en place un dispositif national pour généraliser la formation des acteurs à travers une stratégie appropriée et harmonisée ;
- transférer les compétences et ressources sectorielles qui viendront s'ajouter aux compétences propres, Le transfert des compétences s'opérera selon une démarche graduelle qui allie les principes de subsidiarité, de progressivité, de complémentarité et de responsabilité ;

- disposer au niveau des collectivités territoriales de ressources humaines suffisantes et de qualité et d'une administration locale véritablement professionnelle animée par un personnel doté d'un statut propre;
- mettre à disposition des collectivités territoriales certaines catégories de personnels dans le cadre de l'appui de l'Etat ;
- favoriser l'accès des collectivités territoriales aux services techniques déconcentrés de l'Etat selon des modalités redéfinies par la réglementation ;
- créer et former un vivier de personnels pour élargir les possibilités de mise à disposition par l'Etat et ou de recrutement par les collectivités territoriales ;
- promouvoir la formation initiale des agents et le perfectionnement des agents et élus des collectivités territoriales ;
- organiser la vie professionnelle et la carrière des personnels des collectivités territoriales ;
- élaborer et mettre à la disposition des collectivités territoriales des outils de gestion adaptés ;
- soutenir l'élaboration et/ou l'actualisation des plans de développement communaux (PDC) et des plans de développement régionaux (PDR) et des schémas d'aménagement régionaux en vue de la réduction des disparités sur le territoire des collectivités territoriales.

Axe 2 : Le renforcement de la déconcentration

Le renforcement de la déconcentration, vise à assurer un appui conseil de qualité auprès des collectivités territoriales et des populations tout en demeurant un Etat garant de l'unité, de la solidarité nationale et promoteur, comme les collectivités, de services publics de qualité. L'Etat se rapproche des collectivités territoriales et des citoyens pour produire et garantir un service public de qualité et assurer un meilleur accompagnement des acteurs de la décentralisation.

Actions et/ou mesures envisagées :

- recentrer les rôles et missions de l'Etat et de ses démembrements. l'Etat se concentre sur les fonctions d'orientation, de conception, de régulation, de suivi/contrôle et d'appui-conseil, par le biais de ses services techniques déconcentrés ;
- redistribuer les rôles et responsabilités entre les administrations centrales (départements ministériels) et leurs représentants au niveau déconcentré : conception, orientation, évaluation de la mise en œuvre des politiques sectorielles, réactualisation continue des outils de gestion, production des données socio-économiques, exécution des investissements d'intérêt national au niveau régional et local ;
- opérer un maillage optimal des services de l'Etat sur le territoire ;
- réallouer en fonction des charges, des ressources financières et matérielles conséquentes aux structures déconcentrées par le moyen d'une déconcentration budgétaire ;
- renforcer les capacités d'intervention des administrations déconcentrées par l'affectation de personnels compétents et suffisants et une plus grande délégation de pouvoirs ;
- professionnaliser l'administration territoriale ;

- favoriser la déconcentration des activités économiques sur le territoire ;
- adopter une charte de la déconcentration qui déterminera les attributions, les ressources, les responsabilités et l'organisation des acteurs de chaque niveau d'administration du territoire.

Axe 3 : L'amélioration de l'offre et de l'accès des services de proximité

Les collectivités territoriales, dans la limite des compétences qui leur sont transférées, concourent avec l'Etat à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers la livraison de services essentiels de proximité notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique, de l'environnement et du transport. La délivrance de ces services implique une programmation des investissements qui prend en compte les besoins prioritaires des populations dans le cadre de l'atteinte des objectifs fixés par les politiques et stratégies nationales et les plans communaux et régionaux de développement.

Afin d'assurer la visibilité des interventions des collectivités territoriales et confirmer leurs prérogatives dans la maîtrise d'ouvrage des actions locales, les mesures et actions suivantes sont envisagées.

Actions et/ou mesures envisagées :

- mettre en place un dispositif d'intervention approprié qui confère un rôle accru aux collectivités territoriales qui sont les mieux placées pour la consolidation et la pérennisation de l'assise sociale de la démocratie ;
- procéder à une bonne articulation dans l'allocation des ressources des budgets des collectivités territoriales, de celles provenant de l'Etat et des partenaires au développement ;
- encourager les collectivités territoriales à formuler et à mettre en œuvre des stratégies de développement économique local en partenariat avec le secteur privé et les services déconcentrés au niveau communal et régional. A ce titre, elles doivent promouvoir l'économie et l'emploi des jeunes en misant particulièrement sur le dynamisme du secteur dit informel et le développement de la nouvelle économie locale ;
- créer un environnement favorable à l'implantation des services financiers décentralisés et la création des micros entreprises au niveau local.

Axe 4 : Le développement territorial harmonieux

Une des missions essentielles des collectivités territoriales reste incontestablement la conception et la mise en œuvre des plans et programmes de développement de leur territoire et cela sur la base des besoins prioritaires des populations tout en s'appuyant sur les potentialités dont elles disposent. Les objectifs et actions de leurs planifications doivent s'intégrer dans les orientations définies par les politiques publiques de l'Etat en vue de promouvoir un développement territorial harmonieux. Dans la perspective d'une telle articulation, les mesures et actions suivantes sont envisagées.

Actions et/ou mesures envisagées :

- mettre en cohérence et articuler les politiques, programmes et outils d'aménagement du territoire et du développement en mettant un accent particulier sur la répartition optimale des activités, des infrastructures et des populations ainsi qu'une réduction soutenue des

disparités et des inégalités sur les territoires des collectivités territoriales. Cette dynamique doit permettre à terme l'émergence de pôles de croissance et de développement autour desquels des stratégies de valorisation des filières seront organisées dans tous les secteurs d'activités créateurs de richesses et d'emplois ;

- mettre en adéquation les politiques publiques et les potentialités du cadre territorial pour mieux prendre en compte les spécificités régionales et locales ainsi que les besoins réels des populations ;
- revoir conséquemment le mode de programmation des investissements publics en faisant du schéma national d'aménagement du territoire, le cadre de référence de la programmation des investissements des collectivités territoriales. Dans cette perspective, il importe de mettre en place des formes de coopération inter collectivités à l'échelle d'un même département et d'une même région et de s'orienter à moyen terme, vers des modes de contractualisation autour de programmes d'investissement pluriannuels.
- inventorier les potentiels économiques locaux aux fins de leur valorisation et stimuler la génération et l'accroissement des ressources propres nécessaires à la dynamisation du développement local ;
- favoriser une prise de conscience et une meilleure connaissance des ressources et capacités locales ;
- arrimer l'aide à la programmation locale à travers une déclinaison locale des nouveaux principes de l'aide publique au développement. Il apparaît donc nécessaire d'inscrire les interventions dans le cadre de l'approche programme, de l'appui budgétaire direct aux collectivités et de la recherche d'une meilleure coordination des partenaires techniques et financiers entre eux, d'une part et entre les PTF et la partie nationale, d'autre part.

Axe 5 : Le développement de la participation des populations et de la citoyenneté locale

L'appropriation sociale de la décentralisation requiert une forte mobilisation et une implication effective des populations dans le choix des investissements et la gestion des actions et réalisations qui en découlent.

Il s'agit ici de donner un contenu au droit à l'information déjà prévu par la législation en vigueur et favoriser ainsi l'émergence d'une véritable citoyenneté locale indispensable à la réussite de la décentralisation. Pour ce faire, les mesures et actions suivantes sont envisagées.

Actions et/ou mesures envisagées :

- favoriser une plus grande implication des populations dans les prises de décisions locales par une participation organisée et pérenne à la gestion des affaires locales ;
- mettre en place des mécanismes permettant aux décideurs de rendre compte aux citoyens de leur gestion en développant une culture d'imputabilité ;
- favoriser des actions de sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs à travers des espaces locaux de dialogue entre élus et population ainsi que le développement de la concertation au niveau national avec la société civile en vue de la consolidation de la citoyenneté locale ;
- mettre en place des espaces de dialogue entre élus locaux et populations ainsi que le développement de la concertation entre organisations de la société civile.

Axe 6 : Financement de la décentralisation et des collectivités territoriales

Le principal défi de la décentralisation réside dans la problématique du financement car comme il est dit couramment, « l'argent constitue le nerf de la guerre ». En conséquence, la mobilisation soutenue des ressources financières substantielles reste l'élément déterminant de la mise en œuvre de la présente politique de décentralisation. Elle doit traduire l'engagement de l'Etat et de l'ensemble des acteurs à opérer une meilleure réallocation des ressources pour assurer un financement pérenne des collectivités territoriales et de l'espace public local en général. A cet effet, les mesures et ou actions suivantes sont envisagées.

Actions et/ou mesures envisagées :

- mettre en place un dispositif national de financement des collectivités territoriales en vue de les accompagner dans leur fonctionnement et dans la réalisation de leurs investissements ;
- renforcer les capacités de promotion de l'économie locale, améliorer la fiscalité et développer les capacités de mobilisation des ressources propres des collectivités territoriales;
- encourager et susciter l'inter- collectivité par le développement d'échanges locaux et la mutualisation des efforts productifs;
- développer le partenariat horizontal et vertical à travers des contrats plans (régions/communes, villes) et des jumelages et coopération décentralisée.

De manière générale, cet axe décline les évolutions nécessaires en matière de financement des collectivités territoriales à travers la fixation des règles du jeu pour l'affectation des ressources aux budgets des collectivités territoriales, de la révision de la fiscalité locale (fiscalité propre et impôts rétrocédés), du développement des ressources financières des collectivités territoriales en général et de la redevance sur l'exploitation des ressources naturelles.

5. Les acteurs du financement de la politique de décentralisation

Le financement de la décentralisation incombe principalement à l'Etat, aux collectivités territoriales elles mêmes et aux citoyens en général. Il requiert aussi l'implication du secteur privé, l'apport des partenaires extérieurs en général et de la coopération décentralisée notamment.

5.1. L'engagement de l'Etat et des collectivités territoriales

• Au niveau de l'Etat

La décentralisation implique certes le partage de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat en même temps qu'elle engage celui-ci à favoriser un développement harmonieux du territoire sur la base de la solidarité nationale conformément à ses obligations constitutionnelles. Cette responsabilité doit se traduire par un effort contributif significatif à travers des transferts financiers importants et un réaménagement fiscal et budgétaire adéquat au profit des collectivités territoriales en tenant compte des normes supra-nationales dont celles de l'UEMOA.

La mise en œuvre du financement s'opère à travers un dispositif d'appui financier aux collectivités territoriales constitué par le fonds d'appui à la décentralisation et le fonds de péréquation.

- **Au niveau des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales, responsables au premier chef de la gestion de leur territoire, doivent développer des stratégies hardies et cohérentes impliquant les acteurs locaux (élus locaux, organisations de la société civile, organisations faîtières des collectivités territoriales, partis politiques, chefferie traditionnelle, population, opérateurs privés etc.) en vue d'une génération et d'une mobilisation optimales des ressources propres aptes à financer de façon adéquate leurs interventions de développement.

- **Au niveau du citoyen**

Le citoyen, dans son triple statut d'usager, d'entrepreneur et de contribuable, reste l'acteur central du financement de la décentralisation. En effet, l'un des indices les plus révélateurs de la réussite de la décentralisation réside dans la transmutation d'administré en citoyen, qui conscient de son appartenance à une collectivité, est incité à se comporter en contribuable consentant et réellement contributif.

5.2. La contribution du secteur privé

L'émergence des économies locales à travers un secteur privé dynamique créateur de projets et d'emplois constitue une source importante à même de permettre aux collectivités territoriales d'améliorer significativement leurs ressources internes et par conséquent leur capacité de financement du développement. A cet égard, un accent particulier sera mis sur le développement de ce secteur afin d'asseoir les bases d'une véritable économie locale. Le développement de partenariat public-privé à travers des investissements peut permettre aux collectivités territoriales de promouvoir des dynamiques de développement à travers des initiatives locales qui transcendent les barrières classiques entre secteur public et secteur privé.

5.3. L'appui des Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

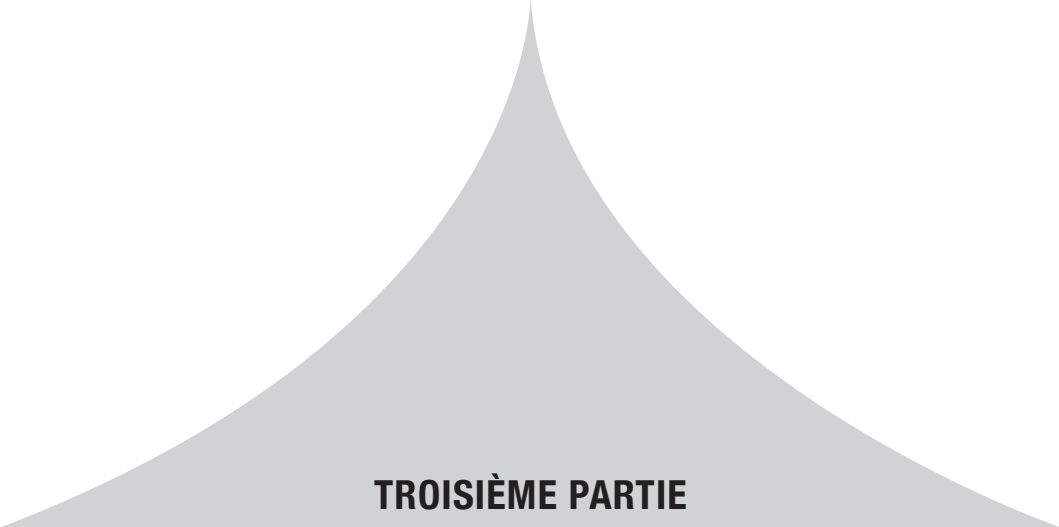
Le processus de décentralisation a, depuis son démarrage, bénéficié du soutien des partenaires techniques et financiers. Ces appuis ont contribué au renforcement des capacités des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la présente politique, les appuis des partenaires doivent être mieux organisés dans le cadre d'un dispositif national de façon à éviter leur polarisation dans certaines zones au détriment d'un plus grand nombre de collectivités territoriales. Dans leurs interventions, les principes de l'appropriation, de l'alignement et de l'harmonisation qui sous-tendent entre autres la Déclaration de Paris, doivent être respectés. A cet égard, le Comité de Concertation sur la Décentralisation, en tant qu'organe de concertation Etat/Partenaires est appelé à jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la politique nationale de la décentralisation.

5.4. L'apport de la coopération décentralisée

“Les collectivités territoriales nigériennes et leurs groupements peuvent tisser et entretenir des relations de coopération avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux du Niger.”

La coopération décentralisée offre de réelles opportunités aux collectivités territoriales dans leur effort de recherche et de mobilisation des ressources destinées au financement de leur développement. Elle doit être promue et mieux encadrée pour servir de véritable outil d'appui de développement local. Les dynamiques de cette coopération s'inscrivent dans les orientations nationales en matière de développement et dans le respect des compétences, de l'autonomie et de la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales.

A large, light gray arrow pointing upwards, with its base at the bottom and its tip at the top. The text "TROISIÈME PARTIE" is centered within the arrow's body.

TROISIÈME PARTIE

STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE

A large, light gray arrow pointing downwards, with its base at the top and its tip at the bottom. The text "STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE" is centered within the arrow's body.

La décentralisation a une dimension à la fois transversale et interdépendante. Sa mise en œuvre nécessite un engagement fort de l'Etat, une appropriation sociale, une implication de tous les acteurs et un suivi permanent.

Dans la perspective de sa mise en œuvre, il est conçu une stratégie articulée autour de la mise en place d'un dispositif de coordination et de pilotage, de l'identification des acteurs ainsi que de leurs rôles et responsabilités, de la définition des mécanismes de suivi évaluation et de l'élaboration d'une stratégie de communication.

Un plan d'actions prioritaires sera élaboré à cet effet pour chaque phase de cinq (5) ans.

1. Le dispositif de Coordination et de Pilotage

La coordination est un mécanisme de concertation, d'échange d'informations et d'orientation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation (PND), elle vise à garantir l'articulation et la cohérence des interventions des différents acteurs.

Le pilotage est un dispositif institutionnel qui constitue un moyen de conduite opérationnelle de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation.

1.1. La coordination

Au vu des enjeux de la mise en œuvre de la décentralisation, la coordination des interventions des acteurs relève du ministère en charge de la décentralisation sous l'autorité du Premier Ministre Chef de Gouvernement, garant de la cohérence de l'action gouvernementale.

Au niveau régional, cette coordination est assurée par les représentants territoriaux de l'Etat à travers des structures prévues à cet effet.

1.2. Le pilotage

Le pilotage de la politique de décentralisation est assuré par le ministère en charge de la décentralisation en rapport avec les autres départements ministériels et les institutions concernés.

Il peut au besoin mettre en place des structures permanentes ou ad hoc.

1.3. Les acteurs de la décentralisation : leurs rôles et responsabilités

La politique nationale de décentralisation met en relation plusieurs acteurs qui, à des degrés divers, contribuent à la territorialisation de la mise en œuvre des politiques publiques en général et de celles de la décentralisation en particulier.

Nonobstant la multiplicité de ces acteurs, les principaux sont :

➤ **le Gouvernement** qui veille à assurer :

- l'adoption et la mise à jour du cadre normatif de la décentralisation,
- l'arbitrage entre les différents acteurs institutionnels ;
- la cohérence entre la politique nationale de décentralisation et les autres politiques sectorielles ;
- la fonctionnalité des cadres de concertation ;
- le transfert des compétences et des ressources nécessaires aux collectivités territoriales.

- **le Ministère en charge de la décentralisation** a pour rôle le pilotage de la réforme, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique ainsi que la tutelle générale des collectivités territoriales.
- **les autres Ministères techniques et leurs démembrements** (services déconcentrés) : Ils ont pour rôle de traduire dans les actes les orientations définies par la politique nationale de décentralisation et ont pour mission, l'accompagnement et l'appui conseil à apporter aux collectivités territoriales.
- **les collectivités territoriales et leurs organisations (associations)** : Acteurs clés du processus de décentralisation, elles doivent notamment:
 - s'impliquer dans la mobilisation de tous les autres acteurs en vue de la réalisation des actions de développement local ;
 - améliorer la fonctionnalité des structures des entités décentralisées ;
 - améliorer l'offre, l'accès et la qualité des services offerts aux populations ;
 - s'impliquer davantage dans la mobilisation des ressources afin de promouvoir le développement économique local (durable),
 - favoriser le dialogue et la coopération entre elles de manière à échanger les meilleures pratiques en matière de politique de développement économique et de coopération avec le secteur privé, public et parapublic ;
 - promouvoir la coopération décentralisée, la coopération transfrontalière et l'intercommunalité;
 - promouvoir le plaidoyer et le lobbying en faveur de la décentralisation.
- **les élus locaux** : représentants légitimes de la population, ils ont un rôle important à jouer dans les processus locaux de développement. Ils doivent, entre autres, sensibiliser et mobiliser les populations sur les enjeux locaux et l'utilité de leur participation dans le processus de prise de décision. Les élus locaux doivent veiller à la promotion de la gouvernance locale et à l'animation active des instances de décision et de participation ;
- **la chefferie traditionnelle**, dépositaire des valeurs traditionnelles, doit prendre une part active à la sensibilisation et à la mobilisation des populations autour des actions de développement des communautés locales aux côtés des élus et des autres partenaires.
- **les organisations de la société civile (OSC) et la presse**, en tant que structures de propositions, de veille citoyenne, porteuses d'initiatives et de projets de développement, doivent jouer un rôle dans la réussite de la décentralisation. Ce rôle est déterminant dans l'éveil de conscience civique, de la sensibilisation et de la mobilisation des populations, ainsi que dans l'approfondissement et la consolidation du contrôle citoyen de l'action publique.

- **les partis politiques**, concourent à l'expression du suffrage universel et à l'enracinement de la démocratie à la base. Ils doivent davantage développer des efforts dans la formation, la sensibilisation et l'information en vue de la construction d'une conscience citoyenne locale. Ils doivent par conséquent décliner leur vision de la décentralisation dans leurs projets politiques.
- **Le secteur privé**, à travers les chambres de commerce d'industrie et d'artisanat, les chambres d'agriculture et autres acteurs socio économiques contribue à la promotion de l'économie locale et l'élaboration de projets fédérateurs, créateurs d'emplois dans le cadre de stratégies partagées avec les collectivités territoriales.

Dans cette dynamique une attention particulière doit être portée au secteur dit informel pour une meilleure synergie avec les acteurs de l'économie moderne.

L'Etat et les collectivités territoriales, dans leur fonction d'organisation et de régulation de l'économie, prennent des mesures incitatives à même de dynamiser l'économie locale.

- **les partenaires techniques et financiers (PTF)** : Ils apportent une contribution à l'accompagnement des collectivités territoriales en vue de la promotion du développement et de la gouvernance locale. A ce titre, ils prennent part aux instances de concertation Etat/Partenaires à tous les échelons sur la mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation (PND).
- **les organisations régionales et sous régionales** : les collectivités territoriales constituent désormais des espaces de convergence, d'échange et de coopération transfrontalière et ont vocation à servir de maillons essentiels d'intégration régionale et sous-régionale. Pour qu'elles jouent pleinement ce rôle, toutes les politiques d'intégration élaborées et mises en œuvre par les organisations régionales et sous régionales, doivent nécessairement prendre en compte la dimension décentralisation et développement territorial.

1.4. Le mécanisme de suivi-évaluation

Au regard de la multiplicité des acteurs impliqués, du nombre de collectivités territoriales, des interactions entre décentralisation et politiques sectorielles, de l'existence d'informations éparses sur les collectivités territoriales et des disparités de leur niveau de développement, de la vision à long terme, la mise en place d'un dispositif national d'observation, de suivi-évaluation du processus de décentralisation s'impose comme une nécessité.

Ce dispositif a pour mission de suivre et d'évaluer aux fins d'une capitalisation périodique des informations sur l'évolution du processus et ses problèmes. Il a pour finalité de permettre aux décideurs, autorités, acteurs nationaux et partenaires techniques et financiers d'être éclairés.

Le mécanisme de suivi-évaluation est focalisé sur les résultats. Il repose sur trois (03) niveaux : le niveau national, le niveau régional et le niveau local.

Au niveau national : les activités de suivi-évaluation seront basées sur :

- la formulation des indicateurs ;
- la mise en place d'une base de données informatisée sur la décentralisation et les collectivités territoriales ;
- l'organisation de la collecte de données y compris les enquêtes nécessaires à la production d'indicateurs ;
- la production et la diffusion des rapports périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Politique nationale de décentralisation (PND).

Ces activités seront principalement menées par :

- la Direction de suivi-évaluation de l'administration territoriale du ministère en charge de la décentralisation en rapport avec les directions en charge du suivi au sein des différents ministères techniques.

Au niveau régional : les activités seront principalement axées sur :

- l'organisation de la collecte des données et des informations destinées à alimenter la base de données nationale ;
- la mise à disposition d'informations collectées pour renseigner les indicateurs au profit des acteurs locaux ;
- la production des rapports périodiques sur les activités des collectivités territoriales et des administrations déconcentrées ;
- la mise en place d'une base de données régionale qui sera mise en réseau avec les autres régions et le niveau national.

Au niveau local : les activités de suivi évaluation consisteront en :

- la collecte et la production de données et informations sur la base de supports standards ;
- la diffusion des informations auprès des acteurs locaux.

En conclusion, le dispositif de suivi-évaluation a un caractère itératif entre les niveaux national, régional et local.

1.5. La communication

La décentralisation met en relation différents acteurs dont les centres d'intérêt divergent parfois. Il s'avère donc nécessaire de mettre en place une stratégie de communication pour amener les uns et les autres à s'adapter à la dynamique de la décentralisation et à se l'approprier. En conformité avec la politique nationale en matière de communication, cette plateforme sera prioritairement axée sur les actions d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), grâce à la mise en œuvre de la politique sectorielle des télécommunications et la Stratégie nationale de migration vers la radiodiffusion numérique terrestre (TNT), permettra une massive implantation des radios communautaires entre autres. La fracture numérique sera ainsi considérablement réduite et la

décentralisation tirera grand profit de cette situation, qu'il s'agisse des moyens d'information, de sensibilisation ou même de la formation.

L'information : tous les acteurs devant être au même niveau d'information, il s'agit de mettre en place des mécanismes appropriés qui doivent permettre une meilleure circulation de l'information entre acteurs.

La sensibilisation : en vue de susciter la mobilisation de tous les acteurs dans le processus de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation (PND), des campagnes intensives de sensibilisation en leur endroit sont nécessaires.

La formation : le renforcement des capacités et/ou la mise à niveau des acteurs contribuent à assurer l'efficacité des actions de mise en œuvre de la PND.

Pour mener toutes ces activités de communication, les médias publics, privés, les radios communautaires, les regroupements associatifs seront pleinement mis à contribution.

Par ailleurs, pour donner une meilleure visibilité au processus de décentralisation, des journées « portes ouvertes » doivent être envisagées au niveau de toutes les régions. De même, il s'avère opportun de créer un site Web sur la décentralisation et les collectivités territoriales afin d'élargir le champ des informations sur la Politique nationale de la décentralisation (PND).

BIBLIOGRAPHIE

E.F Hentgen, *Etude et proposition de réforme des structures régionales et municipales du Niger*, Nations Unies, février 1964 ;

HCRA, *Rapport final des travaux de la Commission spéciale sur le Redécoupage Administratif de la République du Niger*, 1996 ;

HCRA, DCUE, *Actes de l'Atelier de réflexion sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la décentralisation : Expérience de la sous-région*, Niamey, 2003 ;

HCRA, DCUE, *Etude sur le démarrage des communes au Niger, les compétences à leur transférer et la stratégie pour les accompagner*, Rapport final 2003 ;

HCRA, KFW, *Étude sur le financement des investissements en infrastructures et équipements des collectivités décentralisées au Niger*, Rapport final 2005 ;

HCRA, KFW, *Actes de l'atelier sous-régional sur le financement des investissements des collectivités territoriales ; quel dispositif pour le Niger*, Sadoré Niger, Rapport final, 2005 ;

HCME, DCUE, *Étude sur l'opérationnalisation des transferts de compétences*, Rapport final, 2006 ;

FENU, *Capitalisation des expériences des Projets d'Appui en Développement Local et Décentralisation en Afrique de l'Ouest : Le cas du Niger*, 2006 ;

MID, *Mission d'audit et d'appui technique à la tutelle des collectivités territoriales et à l'animation des territoires et des pouvoirs locaux*, Rapport 2006 ;

CAB/PM, *Déclaration de Politique Générale (DPG) du Premier Ministre*, 28 mai 2005;

CAB/PM, *Document cadre de stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté (DRSDP) 2008 – 2012*, 2007 ;

CAB/PM, *Stratégie de Développement Rural (SDR)*, 2003 ;

HCME, DCUE, *Étude pour l'élaboration d'un document cadre de politique nationale de décentralisation*, Rapport provisoire, 2008 ;

HCCT, PNUD, *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation au Niger*, 2009 ;

MISP/D, *Textes organiques ; Décret no 2008-303 /PRN/MISP/D du 11 septembre 2008 modifiant et complétant le Décret no 2007-400 /PRN/MI/SP/D du 1er octobre 2007 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation*.

MISP/D, PNUD, *Recueil des textes sur la décentralisation*, Edition 2009 ;

MIS/D/AR, PNUD, *Code Général des collectivités territoriales*, Edition 2011 ;

Saidou Halidou, *Processus de décentralisation au Niger : Problématique de définition d'un palier autonome de gestion*, Mémoire de fin d'études, ENA, Niger, 1995 ;

Saidou Halidou, *Décentralisation et dynamiques locales : l'expérience des organisations communautaires de base au Niger*, Mémoire de recherche avancée en Développement Régional, Université du Québec, Canada, 2001.

HCRP, *Accord de paix du 9 octobre 1994 signé entre le Gouvernement et l'Organisation de la Résistance Armée (ORA)*, Ouagadougou, 1994 ;

HCRP, *Accord de paix du 24 avril 1995 signé entre le Gouvernement et l'Organisation de la Résistance Armée (ORA)*, Ouagadougou, 1995 ;

- Constitution du 12 mars 1959
- Constitution du 08 novembre 1960 (1^{ère} République)
- Constitution du 24 septembre 1989 (2^{ème} République)
- Constitution du 26 décembre 1992 (3^{ème} République)
- Constitution du 12 mai 1996 (4^{ème} République)
- Constitution du 09 août 1999 (5^{ème} République)
- Constitution du 17 août 2009 (6^{ème} République)
- Constitution du 25 novembre 2010 (7^{ème} République).